

# COM (2015) 346 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 juillet 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 juillet 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative à la conclusion du protocole paraphé le 20 mars 2015 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part



Bruxelles, le 17 juillet 2015  
(OR. en)

11008/15

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0152 (NLE)**

---

**PECHE 257**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	16 juillet 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 346 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole paraphé le 20 mars 2015 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 346 final.

---

p.j.: COM(2015) 346 final



Bruxelles, le 16.7.2015  
COM(2015) 346 final

2015/0152 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion du protocole paraphé le 20 mars 2015 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Sur la base des directives de négociation concernées<sup>1</sup>, la Commission, au nom de l'Union, a négocié avec le gouvernement du Danemark et le gouvernement du Groenland en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement du Groenland, d'autre part. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 20 mars 2015. Celui-ci couvre une période de cinq ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 14 – à savoir à partir de la date de sa signature et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, il renforce la coopération entre l'Union et le Groenland et favorise un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de la pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Groenland, dans l'intérêt des deux parties. Il accorde des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche du Groenland, conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes et dans les limites du surplus disponible.

Les deux parties ont convenu de coopérer pour mettre en œuvre la politique sectorielle de la pêche du Groenland et poursuivent à cette fin le dialogue politique sur la programmation appropriée.

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil adopte la présente décision.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation ex post du protocole pour la période 2013-2015. Les experts des États membres et du secteur ont aussi été consultés lors de réunions techniques. En outre, l'évaluation tient compte de l'avis des parties concernées et des autorités groenlandaises chargées de la pêche. Ces consultations ont mené à la conclusion qu'il est dans l'intérêt du Groenland et de l'Union de renouveler le protocole à l'accord de partenariat de pêche.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La présente procédure relative à la décision du Conseil, avec l'accord du Parlement européen, sur la conclusion du nouveau protocole est lancée parallèlement aux procédures relatives à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du nouveau protocole, ainsi qu'au règlement du Parlement européen et du Conseil sur la sous-utilisation des possibilités de pêche qui ont été allouées au titre dudit protocole.

---

<sup>1</sup> Adopté au cours de la 3333<sup>e</sup> réunion du Conseil «Compétitivité», le 25 septembre 2014.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Le nouveau protocole prévoit une contrepartie financière annuelle totale de 17 799 978 EUR par an pendant sa durée. Ce montant se compose: a) d'un montant annuel de 13 168 978 EUR pour l'accès à la zone de pêche du Groenland, b) d'un montant annuel de 2 931 000 EUR correspondant au montant supplémentaire versé par l'Union pour soutenir la politique de la pêche du Groenland, et c) d'un montant de 1 700 000 EUR en tant que réserve annuelle pour des possibilités de pêche supplémentaires et de nouvelles possibilités de pêche qui peuvent être acceptées par l'Union sous réserve des avis scientifiques et de l'existence de ressources excédentaires.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole paraphé le 20 mars 2015 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 juin 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 753/2007 relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part<sup>3</sup> (ci-après l'«accord de partenariat»).
- (2) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier un nouveau protocole à l'accord de partenariat, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche du Groenland. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 20 mars 2015.
- (3) Par décision n° .../2015/UE<sup>4</sup>, le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire dudit protocole, sous réserve de sa conclusion.
- (4) Il y a lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union,
- (5) L'accord de partenariat a institué, en son article 10, une commission mixte chargée de contrôler l'exécution, l'interprétation et l'application de l'accord et de réévaluer, le cas échéant, le niveau des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière. Dans le but de mettre en œuvre ce type de modifications, il est approprié d'habiliter la Commission à les approuver, selon une procédure simplifiée,

---

<sup>2</sup> JO C du , p. .

<sup>3</sup> JO L 172 du 30.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO C... (*Office des publications, prière d'insérer la référence de l'acte du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire du protocole.*)

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, (le «protocole») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à l'annexe I de la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification visée à l'article 15 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole.

*Article 3*

Sous réserve des dispositions et des conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications apportées au protocole, adoptées par la commission mixte instituée par l'article 10 de l'accord de partenariat de pêche visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

#### 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative est relative à la prolongation d'une action existante

#### 1.4. Objectif(s)

*1.4.1 Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative*

La négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche sous juridiction de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les accords de partenariat de pêche durable (APPD) assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des États tiers, lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

*1.4.2 Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

##### Objectif spécifique n°1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.03.01).

#### *1.4.3 Résultat(s) et incidence(s) attendus*

La conclusion du protocole contribue à maintenir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche du Groenland.

Le protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

#### *1.4.4 Indicateurs de résultats et d'incidences*

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'UE et à la stabilisation du marché de l'UE (au niveau agrégé avec d'autres APP-D);

Nombre de réunions techniques et de commissions mixtes.

### **1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

#### *1.5.1 Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Le protocole existant couvrant la période 2013-2015 sera échu le 31 décembre 2015. Il est prévu que le nouveau protocole s'applique de manière provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Afin d'assurer la continuité des opérations de pêche, une procédure relative à l'adoption par le Conseil d'une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole est lancée en parallèle à la procédure de sa conclusion.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer l'activité de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche du Groenland et autorisera les armateurs de l'Union à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans ladite zone. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'Union et le Groenland en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures en temps utile, y compris au moyen des systèmes informatiques appropriés, dès que ceux-ci seront opérationnels. L'appui sectoriel a été renforcé afin d'aider le Groenland à gérer et à préserver ses ressources halieutiques et à vérifier la conformité des flottes nationales et étrangères à la réglementation en vigueur.

#### *1.5.2 Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Pour ce qui est du nouveau protocole en objet, la passivité de l'Union porterait atteinte à la capacité du Groenland à assurer la bonne gestion du secteur de la pêche et pourrait avoir une incidence négative sur la viabilité des activités de pêche. Ce protocole revêt également une importance stratégique pour les activités des navires de l'Union dans les zones de pêche

d'autres partenaires bilatéraux clés de l'Atlantique du Nord-Est, notamment la Norvège et les îles Féroé.

### *1.5.3 Enseignements tirés d'expériences similaires*

Les possibilités de pêche de l'Union sont basées sur les meilleurs avis scientifiques, les accords de gestion des États côtiers et l'existence de ressources excédentaires. Le nouveau protocole assure un meilleur rapport qualité-prix pour l'UE en alignant le niveau des possibilités de pêche sur le niveau effectif d'utilisation. Il renforce la coopération bilatérale en vue d'une gestion et d'une exploitation durables des ressources halieutiques et assure la transparence des activités de pêche des pays tiers dans les eaux du Groenland. Le principe de répartition équitable des coûts d'accès est mis en œuvre conformément à la réforme de la politique commune de la pêche, ce qui se traduit par une contribution accrue des opérateurs économiques de l'UE en faveur du Groenland. L'appui sectoriel a été renforcé en tenant compte des programmes précédemment mis en œuvre et au regard des besoins de l'administration des pêches du Groenland.

### *1.5.4 Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds versés au titre des APP-D constituent des recettes tangibles dans les budgets des États tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique sectorielle de pêche du pays conformes à ses priorités est une condition pour la conclusion et le suivi des APP-D. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement de l'UE et d'autres bailleurs de fonds internationaux en faveur du Groenland pour la réalisation de projets et/ou de programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

## **1.6. Durée et incidence financière**

Proposition/initiative à **durée limitée**

Proposition/initiative en vigueur à partir du 1.1.2016 jusqu'au 31.12.2020.

Incidence financière de 2016 à 2020.

## **1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)**

**Gestion directe** par la Commission

Par ses services.

## **2. MESURES DE GESTION**

### **2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

La Commission (DG MARE) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des possibilités de pêche par les opérateurs et les données relatives aux captures.

En outre, l'APP-D prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et le pays tiers concerné font le point sur la mise en œuvre de l'accord

et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation de l'appui sectoriel et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

## 2.2. Système de gestion et de contrôle

### 2.2.1 Risque(s) observé(s)

La mise en place d'un protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle des pêches (sous-programmation). Ces difficultés n'ont pas été rencontrées avec le Groenland lors de la mise en œuvre du protocole 2013-2015.

### 2.2.2 Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Un dialogue soutenu est prévu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 5, paragraphe 4, du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs, le protocole prévoit des clauses spécifiques pour sa suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

## 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation permanente avec le Groenland afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources halieutiques. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APP-D est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des États tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Pour le protocole en objet, l'article 4, paragraphe 7, établit que la contrepartie financière doit être payée sur le compte en banque du Trésor public.

## 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature des dépenses	Contribution			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND <sup>(5)</sup>	de pays AELE <sup>6</sup>	de pays candidats <sup>7</sup>	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement

<sup>5</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>6</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>7</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

						financier
2	11.0301 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	Néant	Néant	Néant	Néant

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

(sans objet)

### 3.2. Incidence estimée sur les dépenses

#### 3.2.1 Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel:</b>	Numéro 2	Préservation et gestion des ressources naturelles
---	-------------	---

DG: MARE			Année N <sup>8</sup> 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019	Année N+4 2020	TOTAL
• Crédits opérationnels								
Numéro de ligne budgétaire: 11.0301	Engagements	(1)	17,800	17,800	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>
	Paiements	(2)	17,800	17,800	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>9</sup>								
Numéro de ligne budgétaire: 11.010401		(3)						
<b>TOTAL des crédits pour la DG MARE</b>	Engagements	=1+3	17,800	17,800	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>
	Paiements	=2+3	17,800	17,800	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	17,800	17,800	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>
	Paiements	(5)	17,800	17,800	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>

<sup>8</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

<sup>9</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						
<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2</b> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	17,800	1,608	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>
	Paiements	=5+ 6	17,800	17,800	17,800	17,800	17,800	<b>89,000</b>

**Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative: (sans objet)**

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)					
	Paiements	(5)					
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
<b>pour les RUBRIQUES 1 à 4</b> du cadre financier pluriannuel Engagements	Engagements	=4+ 6					
	Paiements	=5+ 6					

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel:</b>	<b>5</b>	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année N <sup>10</sup> <b>2016</b>	Année N+1 <b>2017</b>	Année N+2 <b>2018</b>	Année N+3 <b>2019</b>	Année N+4 <b>2020</b>	<b>TOTAL</b>
							<b>DG MARE</b>
•Ressources humaines		0,132	0,132	0,132	0,132	0,132	<b>0,660</b>
•Autres dépenses administratives		0,012	0,012	0,012	0,012	0,016	<b>0,064</b>
<b>TOTAL DG MARE</b>	Crédits	0,144	0,144	0,144	0,144	0,148	<b>0,724</b>

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	(Total engagements = Total paiements)	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,148</b>	<b>0,724</b>
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En millions d'EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		Année N <sup>11</sup> <b>2016</b>	Année N+1 <b>2017</b>	Année N+2 <b>2018</b>	Année N+3 <b>2019</b>	Année N+3 <b>2020</b>	<b>TOTAL</b>
<b>TOTAL des crédits</b>	Engagements	17,944	17,944	17,944	17,944	17,948	<b>89,724</b>

<sup>10</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

<sup>11</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

<b>pour les RUBRIQUES 1 à 5</b> du cadre financier pluriannuel	Paiements	17,944	17,944	17,944	17,944	17,948	<b>89,724</b>
---	-----------	--------	--------	--------	--------	--------	---------------

### 3.2.2 Incidence estimée sur les crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année N  2016	Année N+1  2017	Année N+2  2018	Année N+3  2019	Année N+3  2020					TOTAL		
			RÉALISATIONS (outputs)											
	Type <sup>12</sup>	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n°1... <sup>13</sup>														
- Accès à la zone de pêche	Volume (t)	348	42,726	14,869	42,726	14,869	42,726	14,869	42,726	14,869	42,726	14,869	213,630	74,345
- Appui sectoriel	Contrepartie annuelle	2,931	1	2,931	1	2,931	1	2,931	1	2,931	1	2,931	5	14,655
Sous-total objectif spécifique n° 1				17,800		17,800		17,800		17,800		17,800		89,000
<b>COÛT TOTAL</b>				<b>17,800</b>		<b>17,800</b>		<b>17,800</b>		<b>17,800</b>		<b>17,800</b>		<b>89,000</b>

<sup>12</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (ex: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.)

<sup>13</sup> Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

### 3.2.3 Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

#### 3.2.3.1 Synthèse

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année N <sup>14</sup> <b>2016</b>	Année N+1 <b>2017</b>	Année N+2 <b>2018</b>	Année N+3 <b>2019</b>	Année N+4 <b>2020</b>	<b>TOTAL</b>
--	---	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--------------

<b>RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>						
Ressources humaines	0,132	0,132	0,132	0,132	0,132	<b>0,660</b>
Autres dépenses administratives	0,012	0,012	0,012	0,012	0,016	<b>0,064</b>
<b>Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,148</b>	<b>0,724</b>

<b>Hors RUBRIQUE 5<sup>15</sup> du cadre financier pluriannuel</b>						
Ressources humaines						
Autres dépenses de nature administrative						
<b>Sous-total Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>						

<b>TOTAL</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,144</b>	<b>0,148</b>	<b>0,724</b>
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

<sup>14</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

<sup>15</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

### 3.2.3.2 Besoins estimés en ressources humaines

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)*

	Année N 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019	Année N+4 2020
<b>•Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)</b>					
11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,85	0,85	0,85	0,85	0,85
11 01 01 02 (en délégation)					
<b>•Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)<sup>1</sup></b>					
11 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
11 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)					
<b>11 01 04 01<sup>2</sup></b>	- au siège <sup>3</sup>				
	- en délégation				
Autre ligne budgétaire (à spécifier)					
<b>TOTAL</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>

**11** est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Gestion et suivi du processus de (re)négociation de l'APP-D et de l'approbation du résultat des négociations par les institutions; gestion de l'APP-D en cours, y compris suivi financier et opérationnel permanent; suivi en cours de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, gestion des licences.</p> <p>Desk officer DG MARE + CdU ou CdU adj + gestionnaire des licences + secrétariat :</p> <p style="text-align: center;">estimé globalement à 1,00 ETP/an</p> <p>Coût unitaire 132 000 EUR/an</p> <p>Calcul des coûts: 1,00 personne/an x 132 000 EUR/an</p>
--------------------------------------	--

<sup>1</sup> AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

<sup>2</sup> Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

<sup>3</sup> Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

	Coût total: 132 000 EUR => <b>0,132 Mio EUR</b>
Personnel externe	Nbre personnes dans les délégations

#### *3.2.4 Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

#### *3.2.5 Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

### **3.3. Incidence estimée sur les recettes**

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.